

IFMK D'ALSACE

DIPLÔME EXTRA-COMMUNAUTAIRE

1. Le cadre réglementaire :

Conformément à l'**article 27 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**, les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

2. Les conditions d'accès :

Les candidats doivent obligatoirement être diplômés d'une formation de Masseur-Kinésithérapeute.

3. Le nombre de places disponibles :

L'IFMK d'Alsace dispose de 2 places par an pour les candidats définis ci-dessus.

4. La sélection des candidatures :

Elle est réalisée par une commission interne à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK). L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et les deux épreuves d'admission sont une épreuve orale et une mise en situation pratique.

Seuls peuvent participer aux épreuves de sélection, les candidats ayant renvoyé dans les temps, un dossier d'inscription complet et conforme aux textes réglementaires.

5. Les droits d'inscriptions aux épreuves de sélection :

Les droits d'inscription sont de 130 euros pour l'année 2023/2024.

6. Le jury de sélection et la commission d'étude des candidatures :

Les membres du jury de sélection sont :

- Le directeur de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
- Le responsable pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
- Un formateur permanent de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
- Un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans

Les membres de la commission d'étude des candidatures sont :

- Le responsable pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
- Un formateur permanent de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
- Un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans

6. Le dossier de candidature :

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai ne sera pas retenu.

Le dossier est composé de :

- La photocopie du diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original devra être fourni lors de l'admission en formation)
- Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardio-respiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique
- La traduction en français, par un traducteur agréé auprès des tribunaux français, de l'ensemble des documents demandés ci-dessus
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation détaillée et argumentée
- La fiche d'inscription jointe
- Un chèque à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 130 euros, correspondant à l'inscription à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission le cas échéant

Le traitement du dossier se fera uniquement à la clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet ou non conforme ne pourra être pris en considération.

7. L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

8. Les épreuves d'admission :

- L'épreuve orale

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat, à partir de son dossier d'inscription.

Les candidats sont entendus par les membres de la commission d'étude des candidatures.

- L'épreuve de mise en situation pratique

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- L'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par la commission
- La réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques

Cette épreuve doit permettre à la commission d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

9. Les résultats :

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Après délibération du jury de sélection des candidatures et selon les notes attribuées, une liste principale (de deux noms) et une liste complémentaire sont dressées à partir du rang de classement des candidats. La liste complémentaire doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels. Les candidats sont informés personnellement par courrier et par mail de leur classement et des désistements éventuels des candidats à un rang supérieur dans les listes.

10. Les modalités de formation :

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement du Cycle 2 et rentreront en 3^{ème} année, pour une formation de deux ans.

11. Le coût de la formation et les modalités de prise en charge financière :

Les candidats admis et ayant confirmé leur décision d'intégrer l'IFMK à la rentrée de septembre 2023 devront s'engager à acquitter les frais relatifs à leur formation. Un contrat de formation ou une convention de formation sera établie en ce sens.

A titre indicatif, pour une année de formation complète, le coût de la formation à l'IFMK d'Alsace s'élève à 7 000 euros par an (tarifs 2023-2024).

12. L'admission définitive :

Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psycho-pathologique incompatible avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et un certificat médical précisant que le candidat est à jour des vaccinations exigées sont nécessaires pour finaliser l'admission.

13. Le calendrier 2023 :

Attention : les épreuves se déroulant au sein d'un établissement de santé, les mesures barrières dont le port du masque sont à respecter.

Ouverture du dépôt des dossiers : mardi 3 janvier 2023

Forclusion des candidatures : vendredi 27 janvier 2023 (cachet de la Poste faisant foi)

Epreuve d'admissibilité : lundi 27 février 2023

Jury d'admissibilité : vendredi 10 mars 2023

Résultats de l'épreuve d'admissibilité : lundi 13 mars 2023

Epreuves d'admission : entre le 3 et le 7 avril 2023

Jury d'admission : vendredi 14 avril 2023

Résultats de l'épreuve d'admission : lundi 17 avril 2023